

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

---

**DOSSIER : N° DP 004 124 17 00012**

Déposé le : **31/05/2017**

Demandeur : **Monsieur BARROO Luc**

Nature des travaux : **Réfection toiture et  
façades, remplacement des menuiseries**

Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE MONTAGNAC à  
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) :

**124 E 201, 124 E 202**

---

## **ARRÊTÉ**

### **D'opposition à une déclaration préalable Prononcé par le Maire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 31/05/2017 par Monsieur BARROO Luc,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Pôle ADS en date du 31/05/2017,

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la réfection de la toiture et des façades, remplacement des menuiseries,

CONSIDERANT QUE les plans fournis au dossier notamment la DP : 07 (Photographie situant le terrain dans l'environnement proche) et la DP : 06 (Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement) laissent entrevoir qu'en réalité une partie de la construction est à l'état de ruine (absence de toiture, murs porteurs en partie effondrés),

CONSIDERANT QUE de ce fait la nature des travaux déclarée est inexacte, que le projet doit porter sur la reconstruction de la ruine,

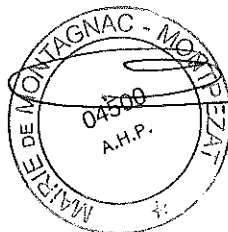
CONSIDERANT QUE de ce fait le projet a pour effet de créer de la surface de plancher et que cela n'est pas mentionné dans la présente demande, qu'il n'est pas possible de vérifier si cette demande pouvait faire l'objet d'une déclaration préalable ou aurait dû relever d'un permis de construire,

## Article 1

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 09 JUIN 2017

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.